



# Pour la Cour d'appel de Paris, le bore-out caractérise le harcèlement moral.

Commentaire d'arrêt publié le **07/09/2020**, vu **659 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

## **Sous-activité et harcèlement moral**

Le salarié se plaignait d'un harcèlement moral en invoquant, notamment, les faits suivants :

- Une mise à l'écart par le fait d'avoir été maintenu pendant les dernières années de sa relation de travail sans se voir confier de tâches correspondant réellement à sa qualification et à ses fonctions contractuelles ;
- Le fait d'avoir été affecté à des travaux mineurs et subalternes relevant de fonctions « d'homme à tout faire » ou de concierge privé au service des dirigeants de l'entreprise.

La Cour d'appel a considéré que ces données caractérisaient des agissements de harcèlement moral.

Cour d'appel de Paris du 2 juin 2020 (n°18/05421)

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)